

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-025

DATE : 13 mai 2025

## PLAINTE DE :

Monsieur Frederick Beauseigle

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Diane Quenneville, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige à la suite de l'achat de deux chats. Selon lui, ces animaux présentent des problèmes de santé. Il réclame le remboursement de certains frais passés et futurs pour leurs soins.

[2] Dans sa plainte concernant la conduite de la juge, il allègue notamment un manque d'impartialité, un manque de respect, une mauvaise gestion de l'audience, ainsi qu'un refus injustifié de consulter ses notes personnelles pendant son témoignage. Le plaignant estime que ces comportements témoignent d'un parti pris par la juge.

[3] Il est bien établi que le Conseil ne peut intervenir dans l'exercice des prérogatives de gestion de l'audience relevant de la discrétion judiciaire. Sa fonction est plutôt d'évaluer s'il y a un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

[4] Le *Code de déontologie de la magistrature* énonce notamment que le juge doit remplir ses fonctions avec intégrité, dignité et honneur (art. 2), maintenir une apparence

manifeste d'impartialité (art. 5) et adopter une conduite qui fait preuve de courtoisie et de sérénité (art. 8), même dans des situations tendues.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle un manque de retenue et une attitude inadéquate sur le plan déontologique de la part de la juge. D'entrée de jeu, elle a refusé sèchement que le plaignant suive un ordre chronologique dans sa narration, limitant son expression de manière abrupte. Elle a en outre interdit la consultation de ses notes personnelles.

[6] Plusieurs interventions verbales de la juge témoignent d'un manque de patience, de courtoisie et de réserve : des formules telles que « c'est pas ça une réponse », « je ne suis plus capable de vous entendre », « il y a toujours ben des limites », prononcées sur un ton visiblement irrité, sont incompatibles avec les attentes éthiques liées à la fonction judiciaire.

[7] Bien que l'enregistrement de l'audience s'étende sur près de trois heures, il ressort qu'environ quarante minutes après le début de l'audience, la juge a exprimé son intention de se désister, mentionnant au plaignant qu'il aurait à reprendre sa cause devant un autre juge dans environ dix mois. Le plaignant a alors clairement accepté cette proposition, indiquant qu'il ne se sentait pas à l'aise et qu'il préférerait s'en remettre à un autre magistrat plus objectif. Or, peu de temps après, la juge a nié avoir offert de se désister, ce qui contredit le contenu de l'enregistrement. Elle a ensuite reconnu avoir fait cette offre, mais a précisé qu'elle la retirait. Finalement, après plusieurs échanges supplémentaires, elle est revenue à son intention initiale et a confirmé qu'elle référerait le dossier à un autre juge, mentionnant qu'elle était épuisée.

[8] Après étude des éléments portés à l'attention du Conseil, il appert que certains comportements de la juge sont susceptibles de constituer un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*. L'attitude observée laisse croire à une perte de maîtrise dans l'exercice de l'autorité judiciaire.

[9] Dans ces circonstances, le Conseil conclut qu'il y a lieu de faire enquête. La retraite obligatoire imminente de la juge ne peut constituer un argument pour refuser de faire enquête. Il en est notamment ainsi en raison du caractère éducatif et préventif de la déontologie judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête à l'égard de la plainte de la juge.